



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° CUB 015 092 26 00008

date de dépôt : 12 mai 2026
demandeur : Commune de Lanobre, représenté
par monsieur Roux Fabrice
pour : la construction d'un hangar
adresse terrain : Font du Fraisse, à Lanobre
(15270)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 12 mai 2026 par Commune de Lanobre, représenté par monsieur Roux Fabrice demeurant 150 place de l'église, Lanobre (15270), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-AD-0364
- situé Font du Fraisse
15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un hangar ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis conforme défavorable du préfet, par délégation, en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental du Cantal - Pôle des déplacements et des infrastructures (agence de Mauriac) en date du 04 juin 2026 ;

Considérant l'article R111-5, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que la voie présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles utilisant l'accès ;

Considérant que des échanges supplémentaires face au carrefour du lotissement sur une section à 3 voies + Tourne à gauche et les mouvements depuis Lanobre, vers la parcelle n'offrent pas les garanties de sécurité suffisantes.

CERTIFIÉ

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.
- loi littoral : articles L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Il est à noter la présence de :

- Zone de présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles : aléa faible

- Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale d'aléa « retrait-gonflement des argiles », et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction> ou en Mairie. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

- zone de sismicité : Aléa faible (information en ligne sur <https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>).

- Le terrain est concerné par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type II.

- Le terrain est situé dans un Parc Naturel Régional.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	Non	Non	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité	Non	Non	Enedis (ex : ERDF)
Assainissement	Non	Non	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Voirie	Oui		Conseil Départemental du Cantal - Pôle des Déplacements et des Infrastructures (agence de Mauriac)

A Lanobre, le 26 JUIN 2026

Le maire

Fabrice Roux

Transmis au demandeur le 26 JUIN 2026 (à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.